



CIRCULAIRE N° 2084 /MPMBPE/DGD du 17 AVR. 2020

(Diffusion Générale)

Objet : Habilitation au dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

Réf : - Circulaire n° 1713/MPMB/DGD du 16 avril 2015 portant conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et allumettes.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **la liste des commissionnaires en douane agréés, autorisés à dédouaner les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes et les allumettes est étendue à la société SDMA, enregistrée au Sydam world sous le n° 00306K.**

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OIC
- GUCE
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Européenne
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires
- Syndicat des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1713 /MPMB/DGD/DRC/SDLT/DU 16 AVR 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

J'ai l'honneur de **rappeler** à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes est soumis à l'autorisation préalable du Directeur Général de Douanes.

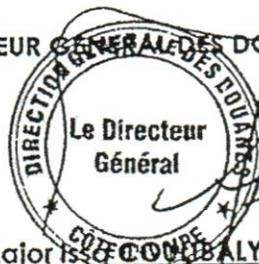
Cette autorisation est délivrée exceptionnellement aux commissionnaires en douane agréés remplissant les conditions ci-après :

- justification de trois (03) années d'expérience professionnelle ;
- production d'une attestation de régularité douanière attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'Administration des Douanes ;
- justification d'une caution à jour de 30 000 000 F ;
- production d'un document justifiant qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement de 50 000 000 F au moins.

Ampliations

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Colonel Major ISSA COMBALLY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National